



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 7754

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation que rencontrent nombre d'étudiants logés en HLM par le CROUS et qui se trouvent, pour une raison qui semble infondée, assujettis à la taxe d'habitation pour 1997. Les étudiants logés dans des résidences universitaires traditionnelles, propriété des CROUS, sont exonérés de cette taxe dans la mesure où ils n'ont pas la libre disposition de leur logement. A l'inverse, mais l'assujettissement à cette taxe reste variable suivant les départements, voire même les villes universitaires situées dans un même département, un nombre important d'étudiants logés en HLM, mais dont la gestion des appartements est confiée aux CROUS par les organismes bailleurs, doivent s'acquitter de cette taxe. Le motif en est que les étudiants auraient la pleine et entière disposition de leur logement. Or il est manifeste que les logements attribués par le CROUS, y compris s'ils font partie d'un parc HLM, sont concédés pour le temps de l'année universitaire, sans tacite reconduction du bail à son échéance, aux étudiants qui les occupent. En outre, il est constant que, comme en résidence universitaire, le CROUS peut opérer les contrôles qu'il entend dans les appartements HLM qu'il octroie. C'est pourquoi la discrimination qui est opérée par certains services fiscaux départementaux entre étudiants logés en résidence universitaire et étudiants logés en HLM exploités par les CROUS paraît abusive. De plus, elle constitue une charge en principe difficile à supporter par des étudiants qui, du fait de leurs faibles moyens, ont fait appel au CROUS pour être logés dans un appartement à loyer modéré. Il lui demande s'il peut préciser sa position sur cette question afin d'unifier une situation qui défavorise encore plus de jeunes gens modestes.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privatif. Toutefois, il est admis que les étudiants logés en résidence ou cités universitaires, propriétés de l'Etat ou des CROUS et gérées par les CROUS ne soient pas soumis à la taxe d'habitation, dès lors que, eu égard à leurs conditions d'hébergement, ils n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux. Cette situation ne concerne pas les étudiants logés dans des résidences de type HLM, même lorsque ces résidences sont gérées par l'intermédiaire du CROUS. En effet, ce type de logement répond à des critères d'utilisation identiques à ceux des logements du secteur privé. Diverses dispositions en vigueur permettent cependant actuellement de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants issus de famille modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 550 F pour la première part de quotient familial majorés de 11 650 F pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible.

Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant même, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes. Cela étant, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe d'habitation pour certains étudiants logés en résidence universitaire. Cette question est examinée dans le cadre de la réflexion en cours sur la fiscalité locale.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7754

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 1998

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4575

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3001